



PAC 2023 - 2027

Anticiper pour mieux se préparer

Mesures de la réforme en 2023

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Webinaire régional
10 février 2023



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDIE

- Qui peut bénéficier des aides PAC 3
- 1^{er} PILIER
 - Aides de Base au Revenu et leur convergence 7
 - Paiement redistributif, paiement JA 10
 - Aides couplées végétales 14
 - Aides animales 18
 - Dimension environnementale : Conditionnalité renforcée; zoom sur les éco-régimes 30
- 2nd PILIER
 - ICHN 52
 - Aides BIO ; MAEC 54
 - Gestion des risques (Assurance récoltes) 60
- Conclusion : calendrier administratif ; 3STR 65

QUI PEUT BENEFCIER DES AIDES PAC ?

AGRICULTEUR ACTIF



Condition d'accès aux aides

A partir de 2023, il faut être "agriculteur actif" mettant en œuvre une activité agricole :

- **Une personne physique doit être assurée** contre les accidents du travail et maladies professionnelles : **Atexa** (possible également pour cotisants solidaires)

ET

- **ne doit pas faire valoir ses droits à la retraite** (agricole ou non) **en cas de dépassement de l'âge légal limite de la retraite à taux plein** (67 ans actuellement).

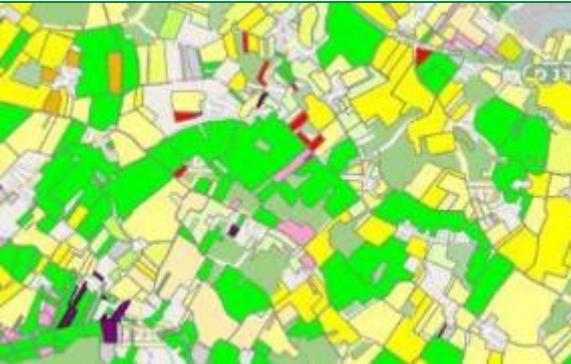
En société agricole, il faut au moins un associé répondant aux 2 précédents points.

(Société sans associé à l'ATEXA : se renseigner)

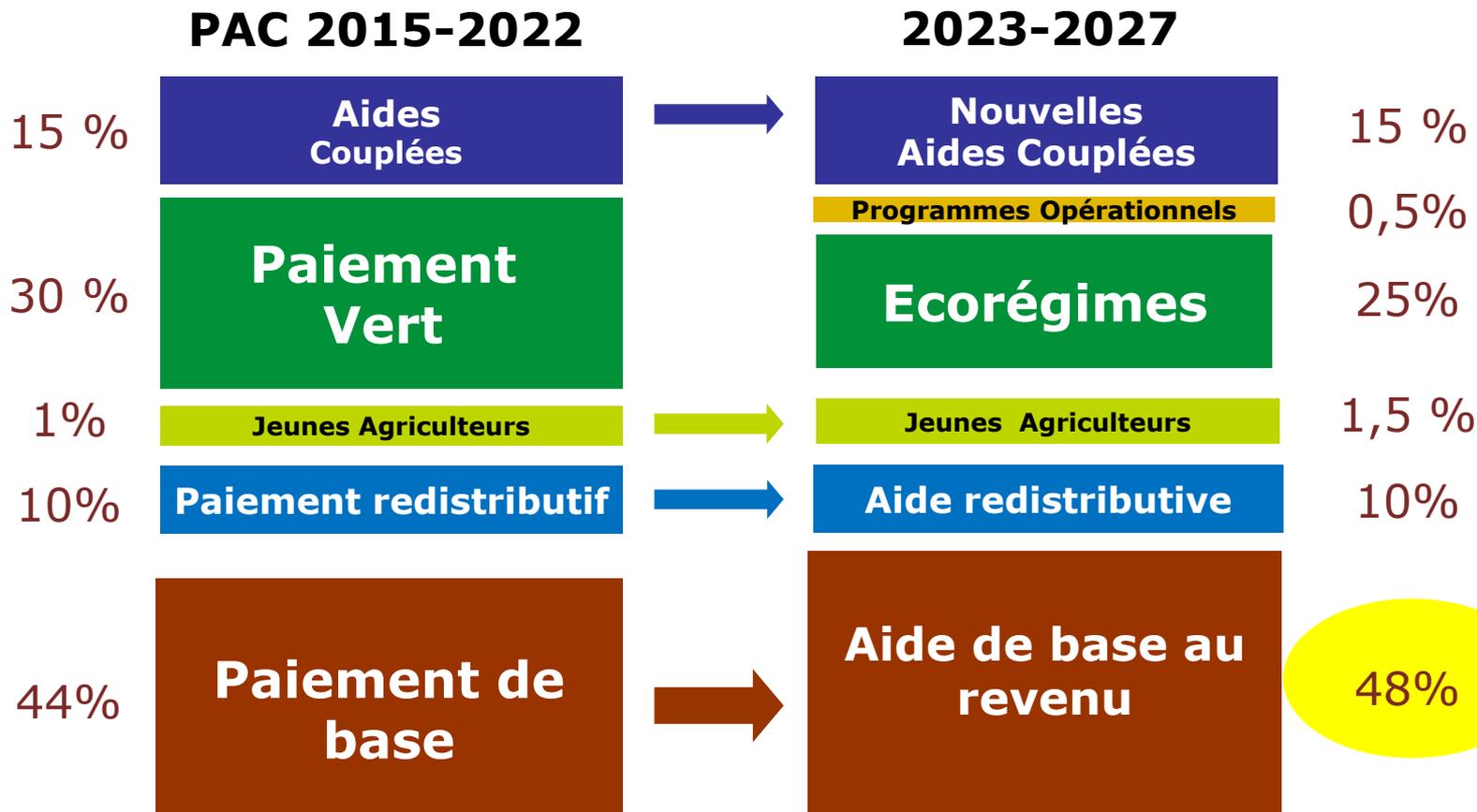
SITUATION	ÂGE	ATEXA	PAC 2023/2024
Retraite agricole	< 67 ans	NON*	NON
Retraité agricole	> 67 ans	NON	NON
Non retraité	> 67 ans	OUI	OUI
Retraité autre régime	< 67 ans	OUI	OUI
Retraité autre régime	> 67 ans	OUI ou NON	NON

(*) en général, pas d'ATEXA sur parcelle de subsistance

AIDES DIRECTES DE 1^{ER} PILIER



1^{er} pilier : Architecture des actuelles et futures aides



AIDE DE BASE AU REVENU POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

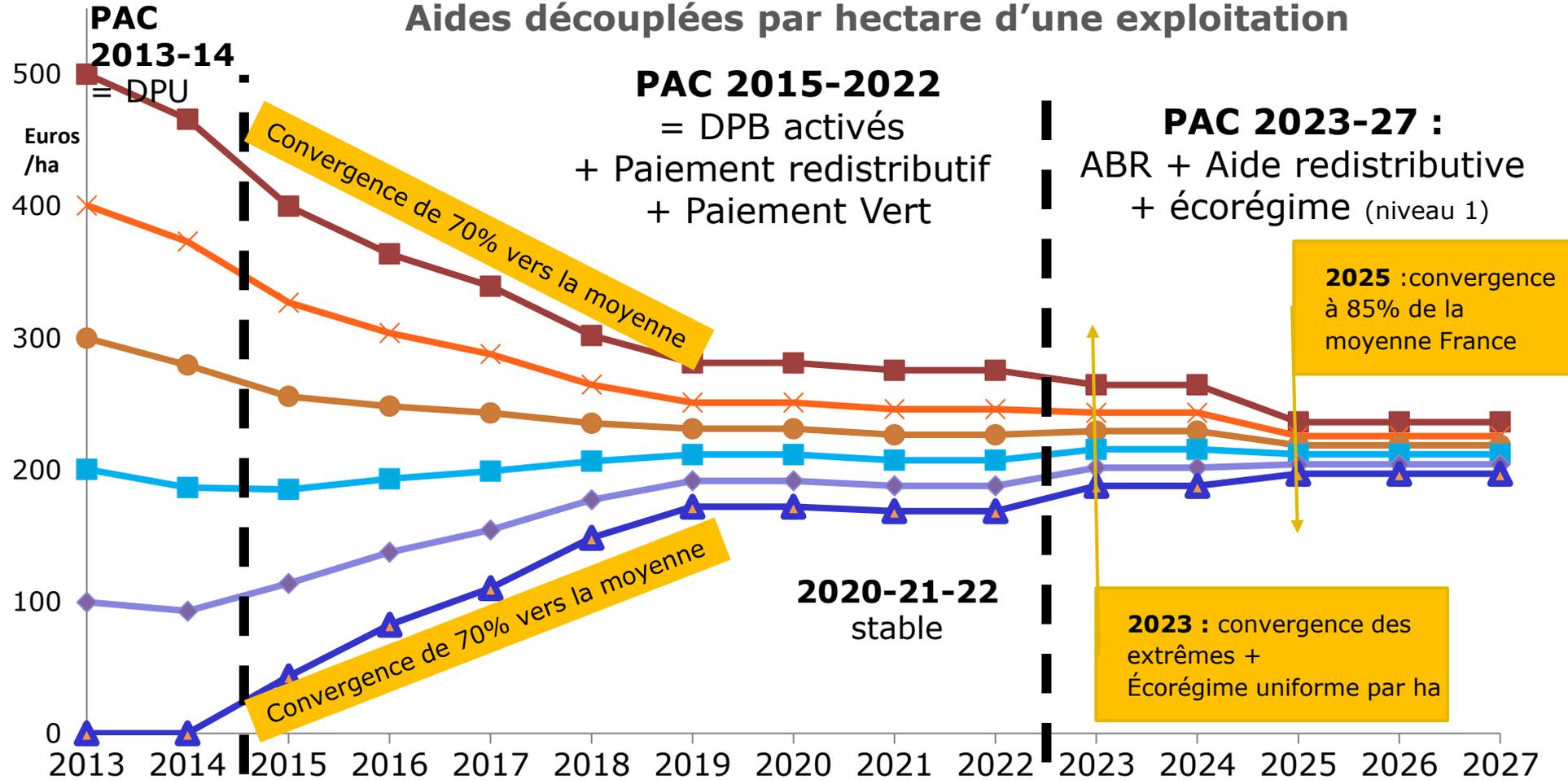
- DPB et Aides de Base au Revenu : Des systèmes proches
 - DPB valeur moyenne : 114 €/ha en 2020 → ABR : 128 €/ha en 2023
(en dehors des extrêmes : Valeur ABR2023 = DPB x 1,118 ; Valeur ABR2025 = DPB x 1,132)
 - Les Aides de Base vont poursuivre une convergence vers la moyenne française
 - On peut toujours vendre, louer ou mettre à disposition des DPB
 - Nouveau : Pas de prélèvement 30% sur la valeur des droits cédés sans foncier
(simplification des clauses de transfert)

- Attribution des droits par la RESERVE : programmes annuels
 - Jeune agriculteur : demande possible dans les 5 ans suivant l'installation
 - Conditions : Agri actif au plus 40 ans ; 1ère demande DPB dans l'année qui suit l'installation
Capacité professionnelle suffisante (diplôme agricole ou expérience)
 - Nouveaux agriculteurs : 1^{er} démarrage d'activité
 - 1^{er} démarrage d'activité comme agriculteur actif \geq 1/01/2021 pour 2023
capacité professionnelle suffisante (diplôme ou expérience)
 - Exploitants présents en 2013 ou 2014
(sans DPB actuellement)

(droit à la Réserve qu'une seule fois)

*Revalorisation
du portefeuille de
droits à la
moyenne nationale
(en nombre et
valeur)*

Aides découplées par hectare d'une exploitation



Le paiement redistributif aux premiers ha

- Maintien d'une aide sur les 52 premiers ha admissibles:
(avec transparence des Gaec)
 - Montant prévisionnel : 48 € /ha
 - Il suffit d'un DPB activé pour toucher jusqu'à 52 ha de paiement redistributif

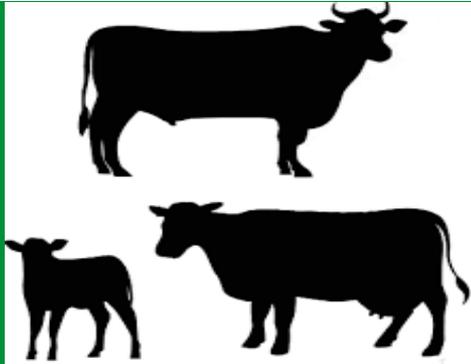
Le complément Jeune Agriculteur

- Décisions française pour 2023 - 2027
 - Le budget passe de 1 % à 1,5 % du premier pilier
 - Passage d'une prime par hectare à une aide forfaitaire par Jeune :
4 470 € environ X 5 ans (x nb de JA associés éligibles en GAEC)
 - Conditions:
 - Demande DPB en 1^{ère} année d'installation
 - JA = moins 40 ans + diplôme **agricole** de niveau 4 minimum (BAC) ou une expérience professionnelle minimum

AIDES DÉCOUPLÉES QUESTIONS – RÉPONSES



LES AIDES COUPLÉES VEGETALES ET ANIMALES



Aides végétales... budget pour soutenir les cultures protéiques

Protéines : Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou semences, légumes secs

- Protéagineux (pois, féveroles, lupin) ; soja ;
Mélanges céréales + protéagineux (+ de 50% **graines** au semis)
 - (récolte après stade maturité laiteuse)
- Légumineuses fo. pure déshydratée (ex : luzerne)
 - (condition : contrat transformation)
- Semences de légumineuses fo.
 - (contrat semences)
- Légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves...)

Environ
105 € /ha

*Montants annuels variables
selon le bilan des demandes*

Protéines : LEGUMINEUSES FOURRAGERES

- Légumineuses fourragères en culture principale (1)
semées en pur,
ou en mélange avec céréales ou oléagineux (2),
ou la « 1^{ère} année » en cas de mélange avec graminées (2)

Environ
150 € /ha

(1) Liste : Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole fourrager

(2) Mélanges : + de 50% de **graines** de légumineuses au semis.

*Montants annuels variables
selon le bilan des demandes*

- Au moins 5 UGB, sinon, un contrat signé avec un éleveur
 - (un éleveur pouvant avoir un contrat avec plusieurs céréaliers et demander l'aide)

CHANVRE fibre

- Conditions : semences certifiées, contrat signé avec transformateur au plus tard le 15/05

**Environ
98 € /ha**

*Montants annuels variables
selon le bilan des demandes*

Autres végétaux :

**pas de changement pour pommes de terre féculières,
houblon**

Aides végétales ... budget pour soutenir les cultures protéiques

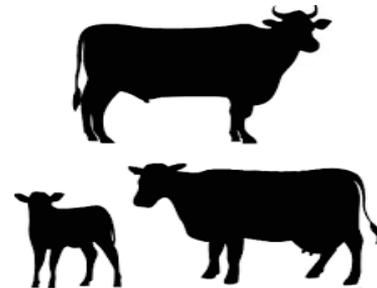
Nouveau : Aide au maraîchage

- . Mini 0,5 ha cultures éligibles (même sous serre ou plein champ) ;
- . **maxi 3 ha SAU (avec transparence des Gaec)**
- . légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux

(Cultures NON éligibles : arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs)

Environ
1590 € /ha

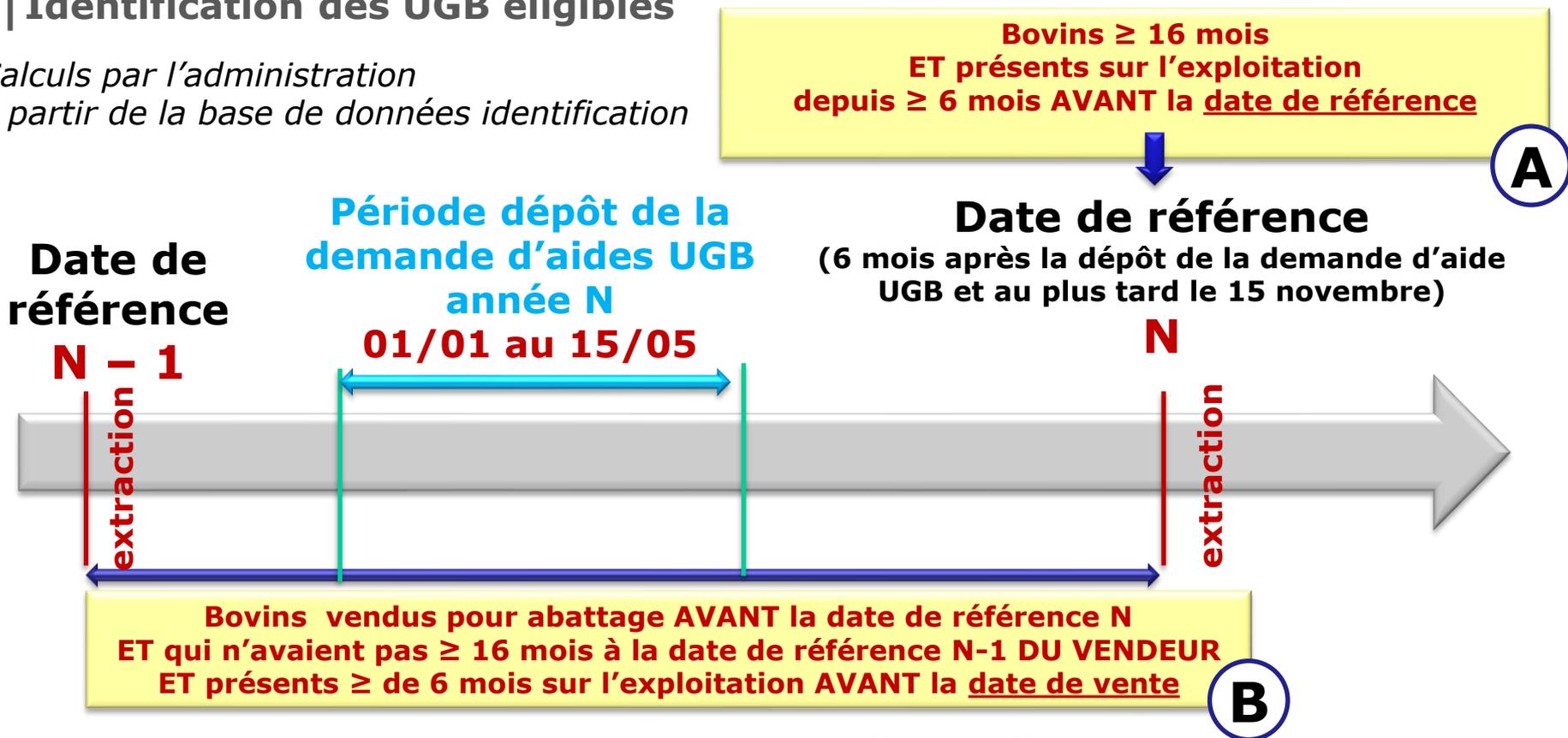
Aides aux UGB



- Les aides aux bovins ABA , ABL deviennent des aides aux UGB.
- Les mâles peuvent désormais être comptabilisés.
- Deux niveaux d'aides :
 - 110€ pour les races à viande
 - 60€ pour les races laitières.

Identification des UGB éligibles

Calculs par l'administration
à partir de la base de données identification



Pour l'année N : UGB éligibles = (A) + (B)

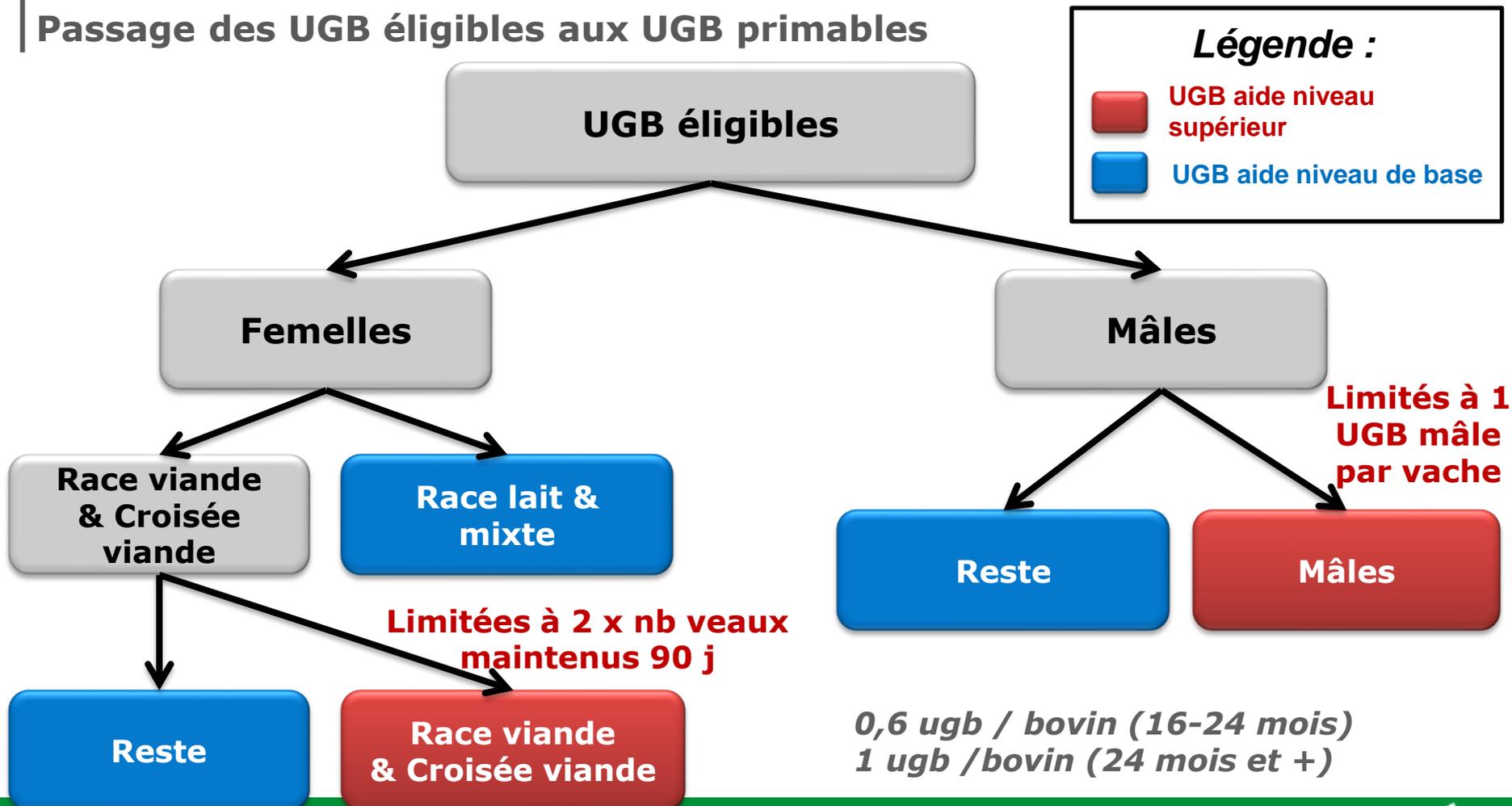
Aides aux UGB > 16 mois

- Deux niveaux d'aides :

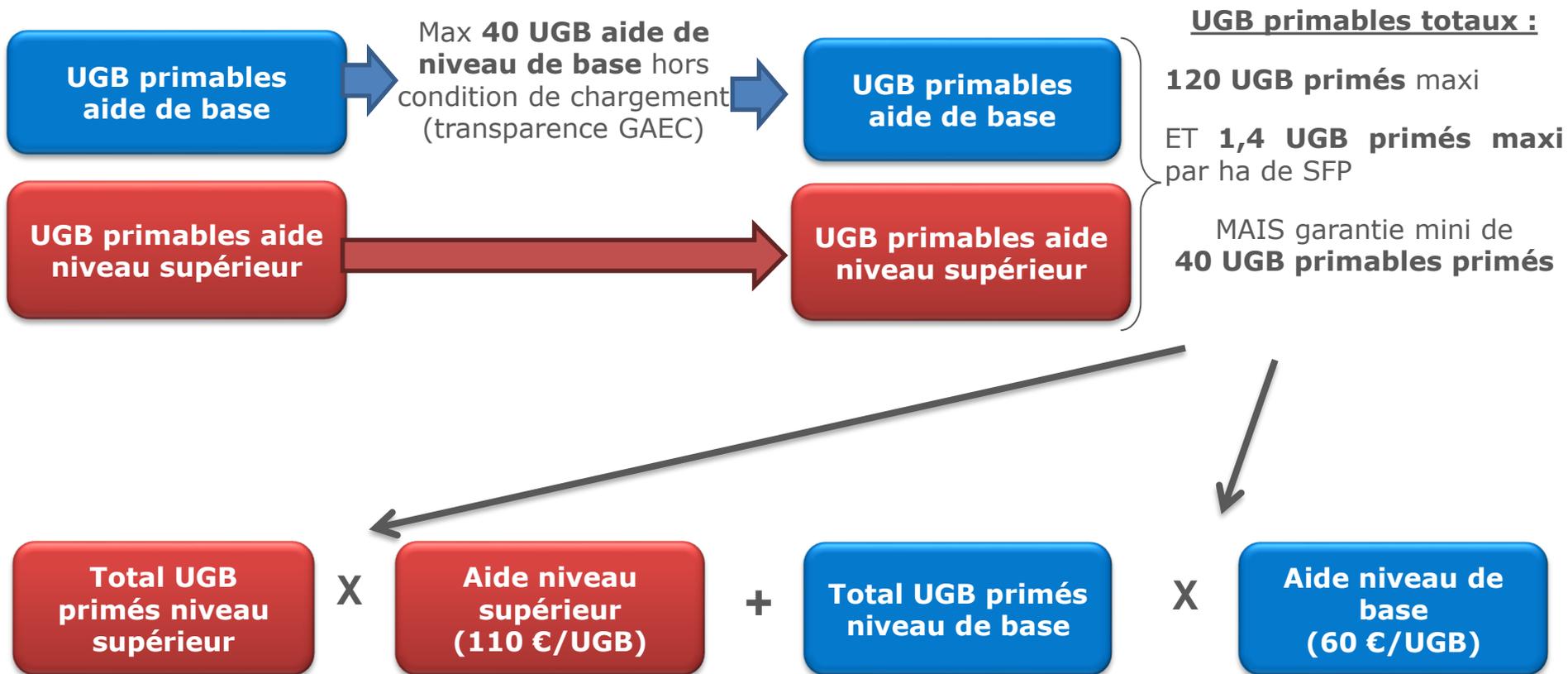
- Aide de niveau supérieur (110 €/UGB en 2023, à 99 € en 2027)
 - Femelles de race viande et croisée dans la limite de 2 x le nb de veaux
 - Mâles éligibles dans la limite d'un UGB mâle par vache éligible (toutes races)
- Aide de base minimum (60 à 54 €/UGB)
 - Femelles de race laitière ou mixte + autres UGB >16 mois
 - UGB non allaitantes plafonnées à 40 hors condition de chargement (avec transparence des Gaec)

- *Accès si au moins 5 UGB*
- *Plafond de 120 UGB totales (avec transparence des Gaec)*
- *Ecrêtage à 1,4 UGB/ha SFP*
- *Garantie de 40 UGB premiers totales primées sans condition de chargement (si existantes)*

Passage des UGB éligibles aux UGB primables



Passage des UGB primables aux UGB primées



Définitions

- **UGB par tête**
 - 0,6 UGB / bovin (16-24 mois)
 - 1 UGB /bovin (+ de 24 mois)
- **Veaux décomptés** = veaux de type racial viande nés sur l'exploitation au cours des 15 mois précédents la date de référence, et détenus plus de 90 jours
- **SFP = définition distincte si exploitation en Zone défavorisée ou non**
 - **Non demandeur d'ICHN :**
Prairies + légumineuses fourragères + fourrages annuels (betteraves fourragères, méteil fo.) + maïs "ensilé"
 - **Demandeur d'ICHN :**
même surface + maïs et céréales déclarés autoconsommés

Système Polyculteur Naisseur-Engraisseur de Jeunes Bovins



Le cas-type :

Systeme :

- Cas-Type 5 – Polyculteur N-E de JB

Localisation :



Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante + 0,5 UMO salariée

Surface fourragère :

- 71,0 ha de SFP + 4,4 ha de cultures autoconsommées

Troupeau :

- 66 vaches allaitantes (race Blonde d'Aquitaine)
 - 61 veaux sevrés (viande et croisés viande)
- Vêlages sept. à nov.
 - 30 JB par an

1

UGB éligibles :

- 20 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 97,6 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

3

UGB primées :

Limites :

- 40 UGB max niveau de base
 - 120 UGB max au total
- 1,4 x 71,0 = 99,4 UGB max au total

Plafond SFP de 99,4 UGB max limitant

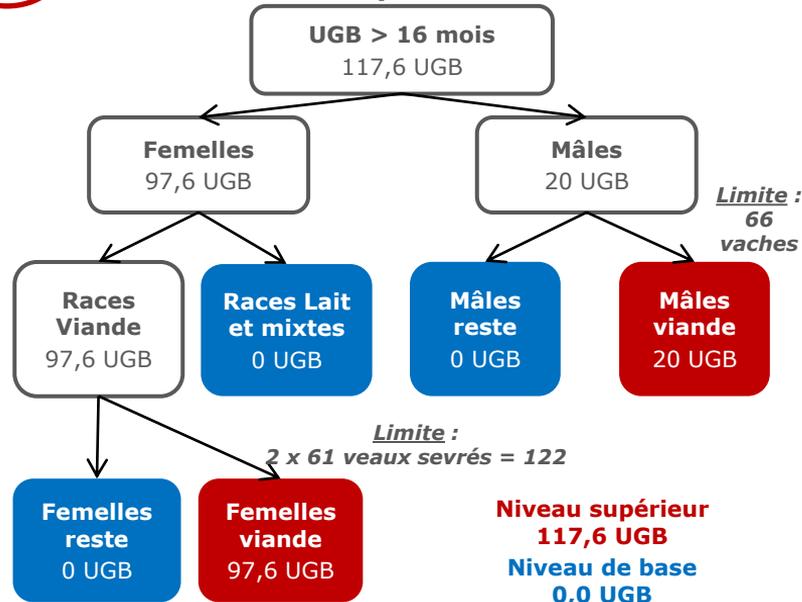
99,4 UGB de niveau supérieur primées

Soit 99,4 UGB primées

4,4 ha de cultures autoconso : + 6,1 UGB = + 591 € en 2027

2

UGB primables :



4

Aide Bovine :

(*) hypothèse -5%

- Aide 2019 : 10 303 €
- Aide 2023 : 99,4 x 107 €* = 10 636 € (+3%)
- Aide 2027 : 99,4 x 96 €* = 9 542 € (-7%)

Données INOSYS Réseaux d'élevage - Traitements CRAN (Perrine GEHIN)

Système Herbager Naisseur grande structure



Le cas-type :

Système :

- Cas-Type 2 – Herbager Naisseur grande structure

Localisation :



Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante

Surface fourragère :

- 108,0 ha de SFP + 2,0 ha de cultures autoconsommées

Troupeau :

- 96 vaches allaitantes (race Charolaise)
 - 90 veaux sevrés (viande et croisés viande)
- Vêlages sept. à nov. et de fév. à avril

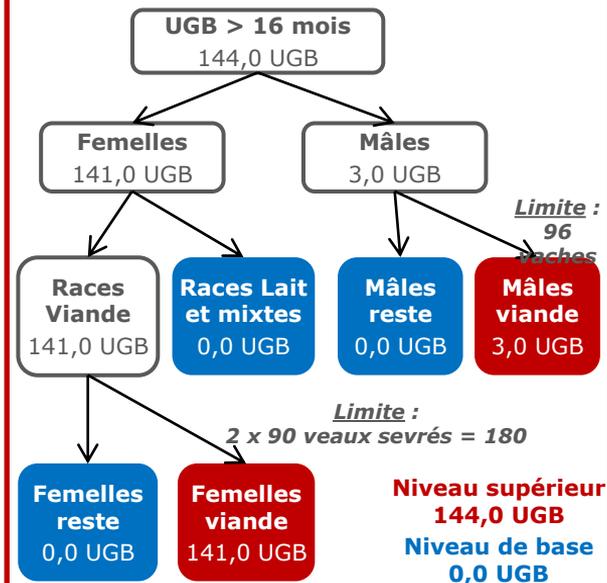
1

UGB éligibles :

- 3 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 141 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables :



3

UGB primées :

Limites :

- 40 UGB max niveau de base
 - 120 UGB max au total
- $1,4 \times 108,0 = 151,2$ UGB max au total

Plafond de 120 UGB max limitant

120 UGB de niveau supérieur primées

Soit 120 UGB primées

2 ha de cultures autoconso :
Plafond des 120 UGB atteint

4

Aide Bovine :

- Aide 2019 : 13 940 €
- Aide 2023 : $120 \times 107 \text{ €} = 12\,840 \text{ €}$ (-8%)
- Aide 2027 : $120 \times 96 \text{ €} = 11\,520 \text{ €}$ (-17%)

Données INOSYS Réseaux d'élevage - Traitements CRAN (Perrine GEHIN)

Système Laitier tout herbe AOP en race mixte



Le cas-type :

Système INOSYS :

- CTN 1 – Herbager avec séchage en grange AOP

Localisation :



Main d'œuvre :

- 2 UMO exploitantes en GAEC

Surface fourragère :

- 106,0 ha de SFP + 7 ha de cultures autoconsommées

Troupeau :

- 97 vaches mixtes (Normande)
- 0 veaux viande ou croisés viande sevrés / an

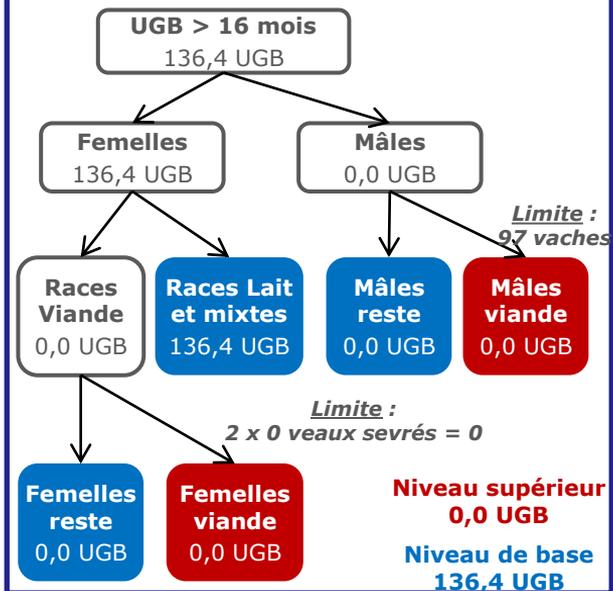
1

UGB éligibles :

- 0,0 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 136,4 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables :



3

UGB primées :

Limites :

- 2 x 120 = 240 UGB
- 1,4 x 106,0 = 148,4 UGB
- 2 x 40 = 80 UGB de niveau de base

Plafond des 80 UGB de niveau de base max limitant

80 UGB de niveau de base primées

Soit 80 UGB primées

7 ha de cultures autoconso :
Plafond des 80 UGB atteint

4

Aide Bovine :

- Aide 2019 : 3 216 €
- Aide 2023 : 80 x 58 € = 4 640 €
- Aide 2027 : 80 x 52 € = 4 160 €

Données INOSYS Réseaux d'élevage - Traitements CRAN (Perrine GEHIN)

Systeme intensif laitier + taurillons



Le cas-type :

Systeme INOSYS :

- CTN 4 – Lait en race Prim'Holstein + taurillons

Localisation :



Main d'œuvre :

- 1,5 UMO exploitantes + 1 UMO salariée

Surface fourragère :

- 67,5 ha de SFP + 2,48 de cultures autoconsommées

Troupeau :

- 62 vaches laitières (Prim'Holstein)
- 0 veaux viande ou croisés viande sevrés / an
- 50 JB sortis / an

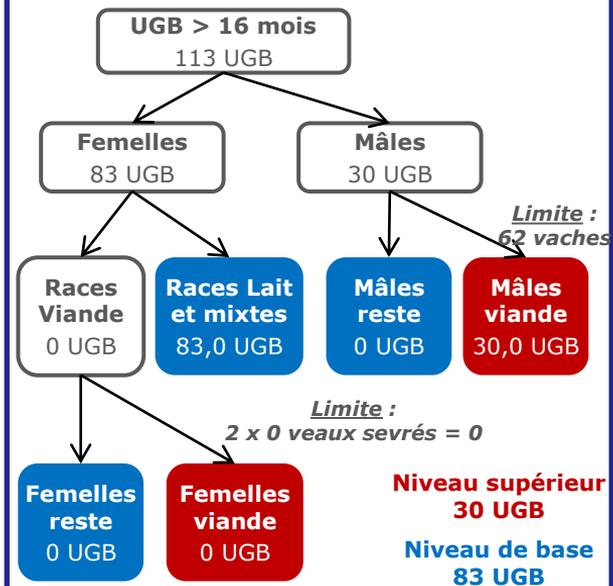
1

UGB éligibles :

- 30,0 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 83 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables :



3

UGB primées :

Limites :

- 120 UGB
- 1,4 x 67,5 = 94,5 UGB
- 40 UGB de niveau de base

Plafond des 40 UGB de niveau de base max limitant

30 UGB de niveau supérieur et 40 UGB de niveau de base primées

Soit 70 UGB primées

2,48 ha de cultures autoconso : Plafond des 40 UGB atteint

4

Aide Bovine :

- Aide 2019 : 1 608 €
- Aide 2023 : 30 x 107 € + 40 x 58 € = 5 530 €
- Aide 2027 : 30 x 96 € + 40 x 52 € = 4 960 €

Données INOSYS Réseaux d'élevage - Traitements CRAN (Perrine GEHIN)

Autres aides animales

- **Aides aux veaux sous la mère**

- Aide unique aux veaux "labellisables ou labellisés"
= veaux certifiés bio en Normandie (effectifs vendus l'année civile précédente)

- **Aides ovines**

- Aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité minimum),
maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base

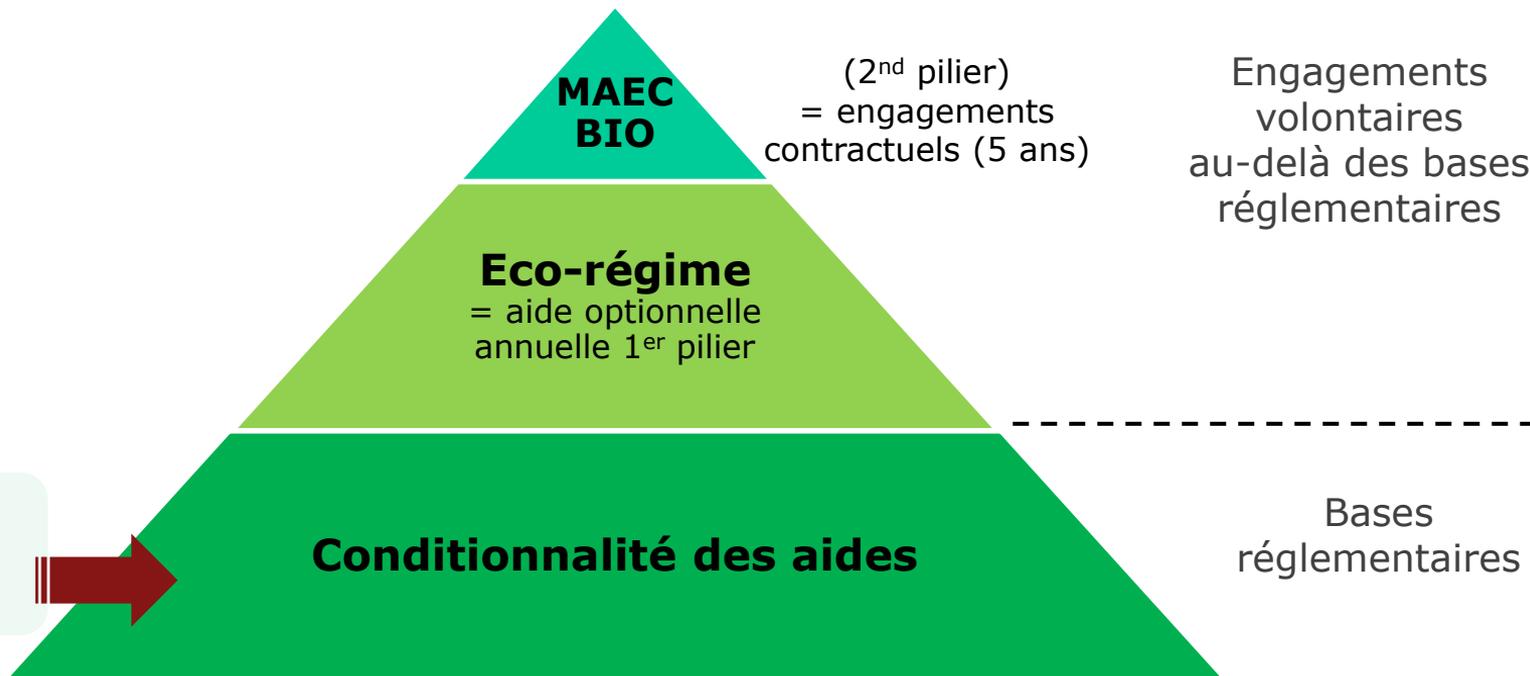
- **Aides caprines**

- Maintien des paramètres existant avant 2023
(plus de 25 chèvres, maxi 400 chèvres éligibles)

Dimension environnementale de la PAC



Dimension environnementale de la PAC 2023



UNE CONDITIONNALITÉ DES AIDES RENFORCÉE

Quelques contrôles disparaissent

- Identification des bovins, ovins-caprins, porcins-volailles
- Eradication de certaines encéphalopathies transmissibles

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales renforcées

BIO concernés ?

Intégration des critères de l'ancien verdissement

- Maintien des prairies permanentes (ratio régional réf. 2012 ⇒ **2018**)
- Rotation des cultures** sur terres arables,

OUI

Exonérés si 100% SAU bio

- Biodiversité**

OUI

- Bandes tampons** : ajout des berges des canaux d'irrigation et fossés (ZNT phytos + fertilisation)

(OUI)

- Nouvelle BCAA** : Protection des zones humides et des tourbières (A partir de 2024)

OUI

Et NOUVEAUTES En attente de précisions

- 2 nouvelles directives contrôlées** : Directive usage durable pesticides
Directive Cadre sur l'Eau

OUI

- Conditionnalité sociale, dès 2023** : respect des règles d'emploi et de la sécurité des salariés sur l'exploitation selon 3 directives européennes

OUI

Présence compteurs pour l'irrigation

Protection des eaux souterraines (stockage GNR, engrais, phyto)

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

- **En 2023 :**
 - Pas d'interdiction de conversion de PP en cultures,
 - Sauf contrainte dans d'autres champs réglementaires (ex : 35 m des cours d'eau en ZV en BN, déclaration préalable agents bassin versant...)
- **ATTENTION EN 2024**
 - Forte probabilité de régime d'autorisation (baisse ratio entre 2 et 5 %)
 - Voire risque de régime d'interdiction et obligation de ressemis de PP perdues entre temps (si baisse du ratio > 5%)

BCAE 6 : Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

- **EN ZONE VULNERABLE (plan d'action régional)**
 - Couverture végétale interculture longue (mini 2 mois), et entre colza et semis d'automne
 - Respect des dates de semis / destruction des couverts
 - Respect des couverts autorisés
- **HORS ZONE VULNERABLE**
 - Couverture végétale durant au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et 30 novembre au choix de l'exploitant
 - Couverts autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes de maïs grain ou chaumes
- **JACHERES** : couvert présent au plus tard le 31 mai

BCAE7: rotation des cultures

Exonérés :

Exploitations bio ; exploitations < 10 ha TA ;

Exploitations avec prairies et/ou légumineuses (mini 75% de PT, jachère, légumineuses dans les T.A.) ;

Exploitations herbagères (mini 75 % SAU en prairies ou jachère fixe)

2 règles conjointes à appliquer:

**1/ Chaque année,
rotation des cultures sur au moins 35 % des terres arables cultivées:**

- La culture de l'année N doit être différente de l'année N-1

Ou

- Une culture secondaire qui doit être implantée (après ou sous couvert de la culture principale), et être présente à minima entre le 15 novembre et le 15 février suivant

BCAE7: rotation des cultures

2 règles conjointes à appliquer:

2/ Critère pluriannuel : Rotation à la "parcelle" sur 4 ans:

- Présence d'**au moins 2 cultures principales différentes sur une période de 4 années glissante** (années n, n-1, n-2 et n-3)

Ou

- **Conduire une culture secondaire chaque année** (n, n-1, n-2 et n-3) :
un couvert implanté après récolte ou sous couvert de la culture principale,
ensuite récolté ou seulement détruit.

A NOTER: Dérogation en 2023 - pas d'obligation de rotation culturale sur une parcelle
(mais la règle pluriannuelle vérifiée à partir de 2025 reste)

BCAE 7: Catégories de cultures considérées comme différentes au titre de la rotation

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois d'hiver
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Pois chiche
Blé dur de printemps	Autres Céréales	Soja
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Autres protéagineux
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Herbe prédominante
Avoine d'hiver	Tournesol	Autres fourrages
Épeautre	Autres oléagineux de printemps	Tabac
Mélange de céréales	Autres oléagineux	Pomme de terre
Mais et maïs semence	Féverole	Lin fibres
Moha	Fève	Lin de printemps
Millet	Lentille	Lin d'hiver
Orge d'hiver	Légumineuses fourragères	Betterave
Orge de printemps	Luzerne	Chanvre
Seigle d'hiver	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle de printemps	Lupin d'hiver	Moutarde
Sarrasin	Mélange de protéagineux et de céréales	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sorgho	Pois de printemps	Cultures sous serres (hors cultures hors sol)
		Autres (psyllium, fenugrec, ...)

NB: Différenciation culture d'hiver culture de printemps:

La date de semis fait office de facteur différenciant.

- Une variété de printemps semée à l'automne sera considérée comme culture d'hiver
- Une variété d'hiver semée au printemps sera considérée comme culture de printemps

Date pivot : 31/12

BCAE 7 : Comment se vérifie la mesure ? (exemples)

Exploitation polyculture élevage 100 ha SAU (situation à risque)

Parcelles	surface	2022		2023		2024		2025		Respect critère pluriannuel ? (<u>vérif.</u> en 2025)
A	10 ha	Maïs		Blé		Maïs		Maïs		OUI (2 cultures)
B	10 ha	Maïs	*	Maïs	Culture <u>secondaire</u>	Maïs	Culture <u>secondaire</u>	Maïs	Culture <u>secondaire</u>	OUI (couvert)
C	10 ha	Maïs	*	Maïs		Maïs		Maïs		NON
D	10 ha	Maïs	*	Maïs		Maïs		Maïs		NON
E	10 ha	PTR		PTR		Maïs		Maïs		OUI (2 cultures)
F	10 ha	PTR		Maïs		Maïs		Maïs		OUI (2 cultures)
G	10 ha	PTR		PTR		PTR		PTR		<u>non concernée</u>
Prairies permanentes	30 ha	PPH		PPH		PPH		PPH		<u>non concernée</u>
Critère annuel respecté (sur 35%) ?				OUI (A, B, F) (30/50 ha)		OUI (A, B, E) (30/60 ha)		NON (10/60 ha)		

(*) exonéré en 2022 ici.

BCAE 7 : Comment se vérifie la mesure ? (exemples)

Elevage herbager 100 ha SAU (assolement prévisionnel à risque) :

Parcelles	surface	2022		2023		2024		2025		Respect critère pluriannuel ?
			*							
A	16 ha	Blé hiver	*	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Zéro couvert	NON
B	10 ha	PPH	*	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Zéro couvert	Blé hiver	Culture secondaire	OUI (2 cultures)
C	14 ha	Blé hiver		PTR		PTR		PTR		<u>non</u> concernée
Prairies permanentes	60 ha	PPH		PPH		PPH		PPH		<u>non</u> concernée
Critère annuel respecté (sur 35%) ?				OUI (B) (10/26 ha)		NON (0/26 ha)		OUI (B) (10/26 ha)		

(*) exonéré en 2022 ici.

Blé sur blé impossible

BCAE 8 : BIODIVERSITE (3 exigences)

• 1/ Éléments du paysage et surfaces non productives

- **Exonérés** : Exploitations < 10 ha TA ;
Avec prairies et/ou légumineuses (mini 75% de PT, jachère, légumineuses dans les T.A.) ;
Exploitations herbagères (mini 75 % SAU en prairies ou jachère fixe)

- **La règle :**

≥ 4% des terres arables consacrées à des **éléments et surfaces non productifs** (= IAE et jachères),

OU

≥ 7% des terres arables consacrées à des **éléments et surfaces non productifs + cultures dérobées ou fixatrices d'azote (sans phytos)**,
dont **≥ 3 % de terres arables en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs** (= IAE et jachères)

1 ml haie (<20 m de large)
= **20 m²** (au lieu de 10m²)

Dérogation jachère sur culture alimentaire en 2023
(sauf maïs, taillis à courte rotation, soja, lin, etc.)
/!\ pas de point écorégime

BCAE8 : BIODIVERSITE (3 exigences)

- **2/ Maintien des haies (< 10 m de large), mares et bosquets (< 50 ares):**
 - **Modalités d'entretien maintenues**
 - **Déroptions pour destruction et déplacement restant à préciser**
- **3/ Période interdite de taille des arbres et haies**
 - **Du 16 mars au 15 août**

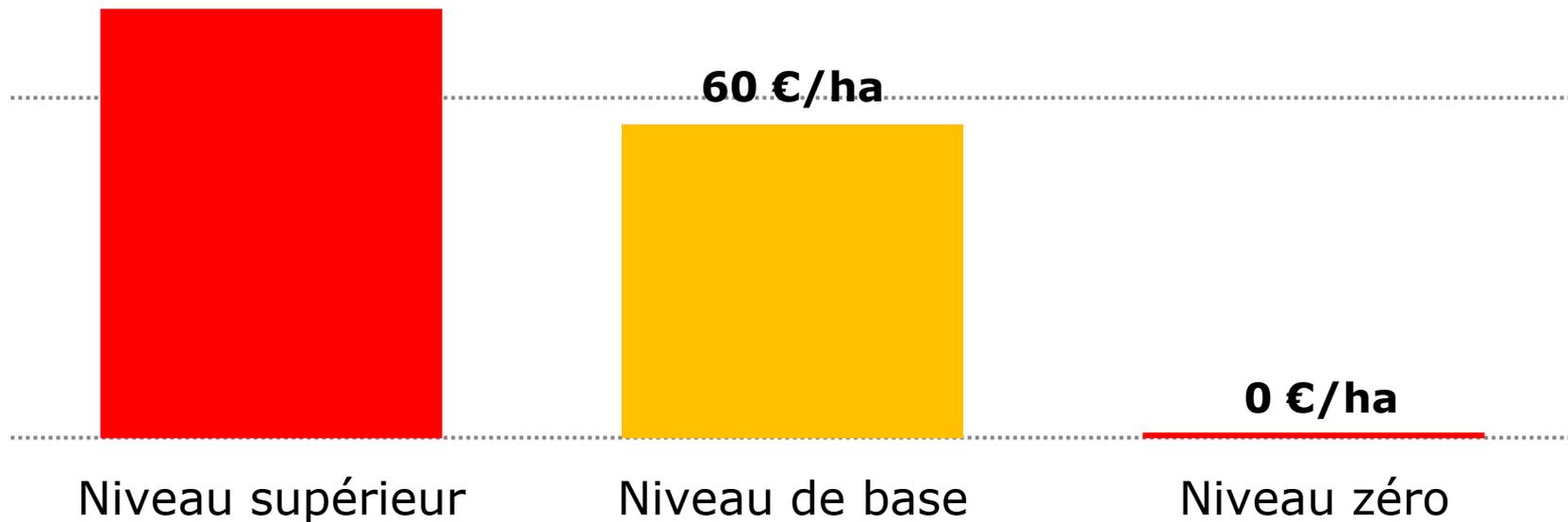
LES ÉCORÉGIMES EN FRANCE :

2 niveaux de paiement par hectare, uniformes sur toute la France

Annonce du ministère :

Jusqu'à 82 €/ha

(+30 € si 100% bio)



Les écorégimes en France : 3 VOIES POUR ACCÉDER A L'ÉCORÉGIME

Pratiques agricoles

compartiments
Cultures arables et diversification
Surfaces en prairies permanentes, non régénérés par labour
Cultures permanentes : inter-rangs avec couvert végétal

Certifications

CE2+ Niveau 1

HVE Niveau 2

100% BIO Niveau 3 *
(niv2 + 30 €)

(*) condition : 100% SAU en bio ou en cours de conversion
ET < 100% SAU avec aide CAB

Éléments biodiversité

Éléments du paysage (haies, arbres, mares, bosquets, bordures, fossés) et jachères

≥7% IAE / SAU
ET
≥4% /TA Niveau 1

≥10% IAE / SAU
ET
≥4% /TA Niveau 2

Bonus Haies: + 7 € /ha si : ≥ 6% de haies /SAU, ET ≥ 6% de haies /TA,
ET certification haie (à définir)

IAE: Infrastructures Agro-Ecologiques
TA : Terres Arables

L'écorégime en France : la voie des Infrastructures Agro-Écologiques (IAE)



(1 ha = 10000 m²)

- IAE = anciennes SIE non productives

Niveau sup si mini 10% IAE/**SAU** (ex : 100 ha = 5 km de haies)

Niveau mini si mini 7 % IAE/**SAU** (ex : 100 ha = 3,5 km de haies)

NB : Il faut au moins **4%** sur les seules terres arables

Élément favorable	Coefficient de conversion
Jachères non mellifères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Bandes tampon	1 ml = 9 m ²
Bordures de champ ou de forêts, sans production	1 ml = 9 m ²
Haies	1 ml = 20 m²
Arbres alignés	1 ml = 10m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ² .
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Murs traditionnels	1 m = 1 m ²

L'écorégime en France : la voie des CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

1 / Niveau de Base (maxi 60 €) :

Certification env. niveau 2

+ suivi des obligations référentiel HVE (sans obligation de résultat)

+ respect d'une des exigences :

- . soit 10 points d'un des 4 modules HVE,
- . soit preuve d'agriculture de précision (au moins 2 OAD favorisant la réduction d'intrants ET recyclage des déchets)

2 / Niveau Sup (maxi 82 €)

Exploitation certifiée HVE (niveau 3 ; référentiel rénové)
(En 2023, y compris certifiées sur ancien référentiel HVE)



3 / Niveau Sup majoré (maxi 82 + 30 €)

Si exploitation avec 100% SAU en agriculture biologique
(certifiée ou en cours de conversion)
ET au moins une parcelle sans contrat d'aide CAB



BONUS 7 €
si les haies
certifiées
durables
couvrent
plus de
l'équivalent
de 6% SAU
ET 6% TA

*(3 km de haies
pour 100 ha)*

VOIE DES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES

3 compartiments dans l'exploitation

compartiments exemptés
si < 5% SAU)

Vergers, vignes

Critère :
**% enherbement
de l'inter-rang**

- Max : +95 %
- Min : 75-95 %
- 0 aide si moins de 75%

Pâturages permanents

Critère :
**% prairies > 5 ans non
régénérées par labour**

- Max : + 90%
- Min : 80 à 90%
- 0 aide si < 80%

Diversité des cultures arables

Selon nouvelle grille

Avec bonus
selon le % de prairies
permanentes dans la
SAU

- **!/ \ C'est le plus petit niveau des trois niveaux qui détermine le montant d'aide pour toute l'exploitation (82 € - 60 € - 0 €)**
- **BONUS 7 €/ha si haies labellisées > équivalent de 6% haies /SAU et 6% des TA**

L'écorégime en France : la voie des pratiques agroécologiques

Grille diversité cultures

Catégories cultures	Cultures	Barème	Votre situation	
			Surface	nb de points
Prairies temporaires et jachères		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points		
Fixatrices d'azote (légumineuses à graines et fourragères)	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, féverole, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs...	≥ 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points Si 0 et total des cultures ≥ 10 % TA : 1 point	
Céréales de printemps (dont maïs)		≥ 10 % des TA : 1 point		
Plantes sarclées	Betteraves sucrières et fourragères, pommes de terre	≥ 10 % des TA : 1 point		
Oléagineux d'hiver	Colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7 % des TA : 1 point		
Oléagineux de printemps	Tournesol, cameline, ...	≥ 5 % des TA : 1 point		
Autres cultures	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, miscanthus, houblon, autres fourrages annuels, choux fourragers, ...	≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points		
Total terres arables (ha) =				
Bonus prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points		
Faible surface en terres arables		< 10 ha : 2 points		
Nb total de points :				

TA : terres arables

Aide écorégime

Nb de points	Niveau d'aide
Mini 5 pts	Supérieur (max 82 €)
4 points	Niveau de base (max 60 €)
0 à 3 pts	Pas d'aide

L'écorégime en France : Exemples

- Exemple : Polyculteur éleveur avec peu de prairies permanentes

Cultures	surface	Application grille pratiques	points
Colza hiver	18 ha	25 % T.A.	1
Blé hiver	30 ha	42 % T.A.	1
Maïs ensilage (céréale de printemps)	18 ha	25 % T.A.	1
Autre cultures	6 ha	8 % T.A.	1
Prairies permanentes	6 ha	<8 % SAU	0
TOTAL SAU	78 ha		4 points

72 ha terres arables (TA)

Niveau mini d'aide

En intégrant 3,7 ha protéagineux ou PT → 5 points : niveau maxi d'aide

Une marge de sécurité peut être utile à proximité des seuils

Le Conseil Stratégique Phytosanitaire CSP (Conditionnalité PAC 2024)

- Depuis le 01/01/21 chaque exploitation doit réaliser un CSP pour renouveler son certiphyto
- Obligation de valider le 1^{er} CSP **avant le 31 décembre 2023**



- Le CSP est délivré par des structures de conseil indépendant agréées. Liste disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/le-conseil-strategique-phytosanitaire>

LE 2ND PILIER : LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Les aides du développement rural



Les aides du développement rural



L'ICHN : Indemnité de Compensation de Handicap Naturel

- Conditions annuelles d'accès :

- Siège et 80% SAU en Z.Défavorisée
- **mini 5 ugb** herbivores (au lieu de 3) (bovins, ovins, caprins, équins)
- et mini 3 ha SFP
- Pluriactifs : revenu agri majoritaire, sinon moins de 1/2 SMIC non agri
- Entre 0,35 et 2 UGB /ha SFP (herbe + céréales autoconsommées)
- Aides selon la surface et les ugb

Plage UGB /ha	0,35 à 0,79	0,8 à 0,89	0,9 à 1,39	1,4 à 1,49	1,5 à 2
<i>1^{er} au 25^e ha (1)</i>	68	76,50	85	76,50	68
<i>26^e au 50^e ha (1)</i>	45,33	51	56,66	51	45,33
<i>Complément (du 1^{er} au 75^e ha)</i>	56	63	70	63	56

(avec transparence des Gaec)

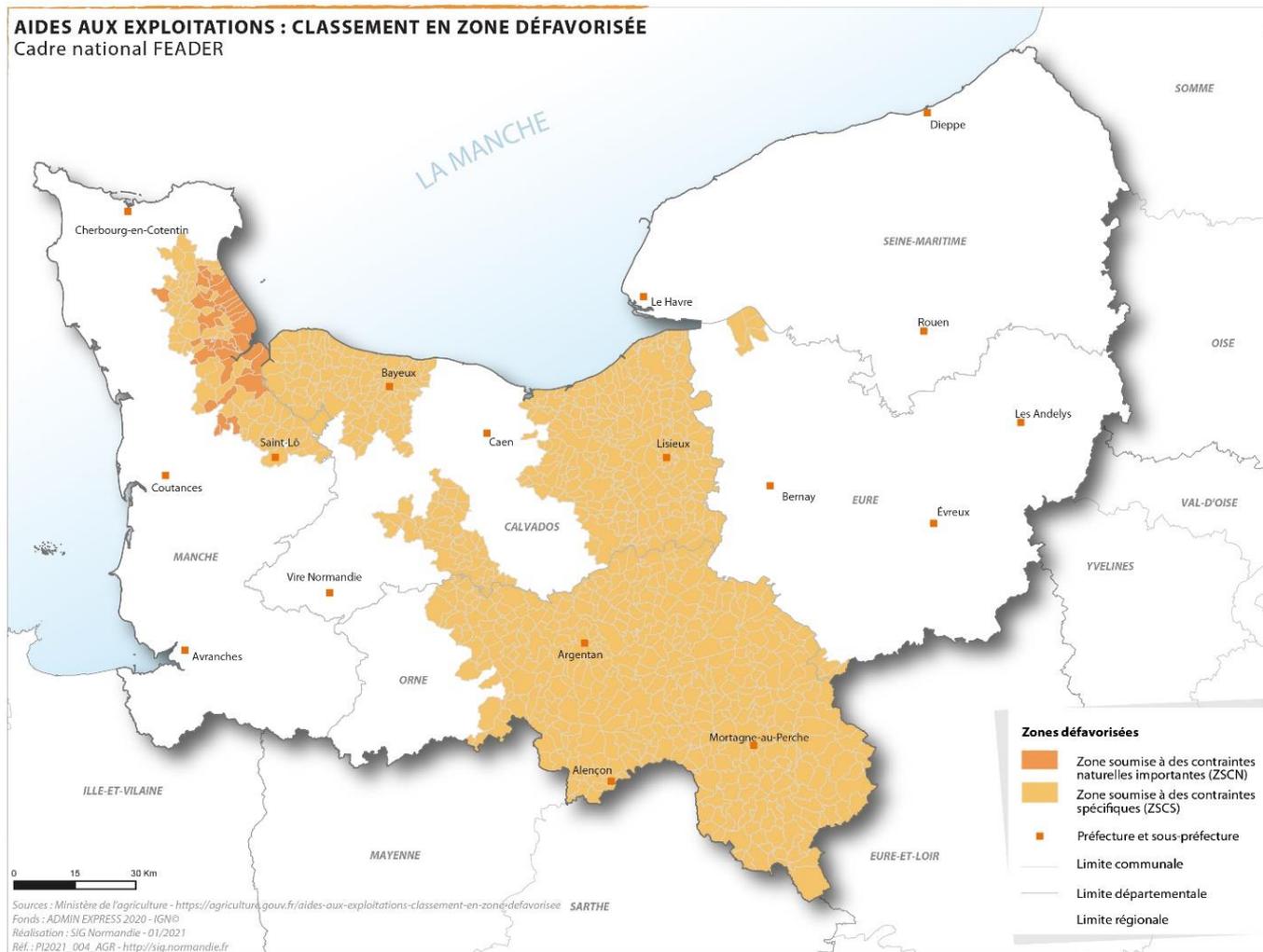
(plages de chargement : sous réserve de confirmation en 2023)

AIDES AUX EXPLOITATIONS : CLASSEMENT EN ZONE DÉFAVORISÉE

Cadre national FEADER

3 000 bénéficiaires
en Normandie

Environ 7 900 €
/exploitation



AIDES BIO : Budget recentré sur la conversion

- Objectif français : doubler la surface en bio (18% en 2027 contre 9 % en 2020)
 - Toujours des contrats de 5 ans
- Conversion BIO : évolutions
 - Catégorie cultures annuelles : 350 € /ha cultures (au lieu de 300 € avant)
 - Les prairies artificielles de légumineuses, seules ou mélange avec graminées fourragères (>50% légumineuses au semis)
 - Les légumineuses fourragères peuvent rester présentes durant les 5 ans du contrat
 - Jachères : toujours limitées à 1 seule année au cours du contrat d'aide
 - Quel plafond /exploitation ?
 - 30000 € /an
 - Zones prioritaires à enjeu eau : déplafonnement (financement AESN)
- Suppression de l'aide au maintien BIO

Au niveau français, prolongation du crédit d'impôt bio :
4500 € en 2023-2025 (avec transparence des Gaec)

AIDES CONVERSION BIO

PAC 2014-2022

PAC 2023-2027

Engagements		Pluriannuels sur 5 ans	Pluriannuels sur 5 ans
Eligibilité des surfaces année 1		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB (€/ha/an)	Landes, estives, parcours	44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	Prairies (PP, PT), autres fourrages,	130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	C.O.P. (jachère), légumineuses fo. , et fibres	300 €/ha	350 €/ha (Y compris légumineuses fo. Sur 5 ans)
	Raisin de cuve	350 €/ha	350 €/ha
	PPAM1	350 €/ha	350 €/ha
	Légumes de plein champ	450 €/ha	450 €/ha
	Maraîchage, arbo, PPAM2	900 €/ha Arbo : densité min	900 €/ha Arbo : densité mini à confirmer

*uniquement UGB BIO + UGB en conversion BIO à partir de l'année 3

MAEC (Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques)

Budget stable au niveau français (en baisse en Normandie)

Contrats de 5 ans

• DRAAF Normandie



- MAEC localisées (à la parcelle)
- MAEC systèmes (exploitation)

→ Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) par territoire

- Animation par un organisme (opérateur)
- Budget limité >> Sélection régionale des demandes d'engagement selon une grille de priorisation

NB : Fiche de liaison à signer avec l'opérateur

• REGION NORMANDIE



- Soutien des Races Menacées et patrimoniales
- Mesure apicole
- MAEC forfaitaire à l'exploitation pour les transitions carbone ou une réduction des phytos ou une meilleure autonomie protéique d'élevage

MAEC (Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques)

- DRAAF Normandie

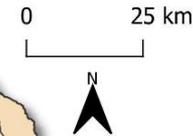


- **MAEC localisées (à la parcelle) :**

- Création de prairie
 - Gestion de prairie : limitation du chargement, de la fertilisation, valorisation du pâturage,
 - Entretien des IAE (haies, mares, fossés)...

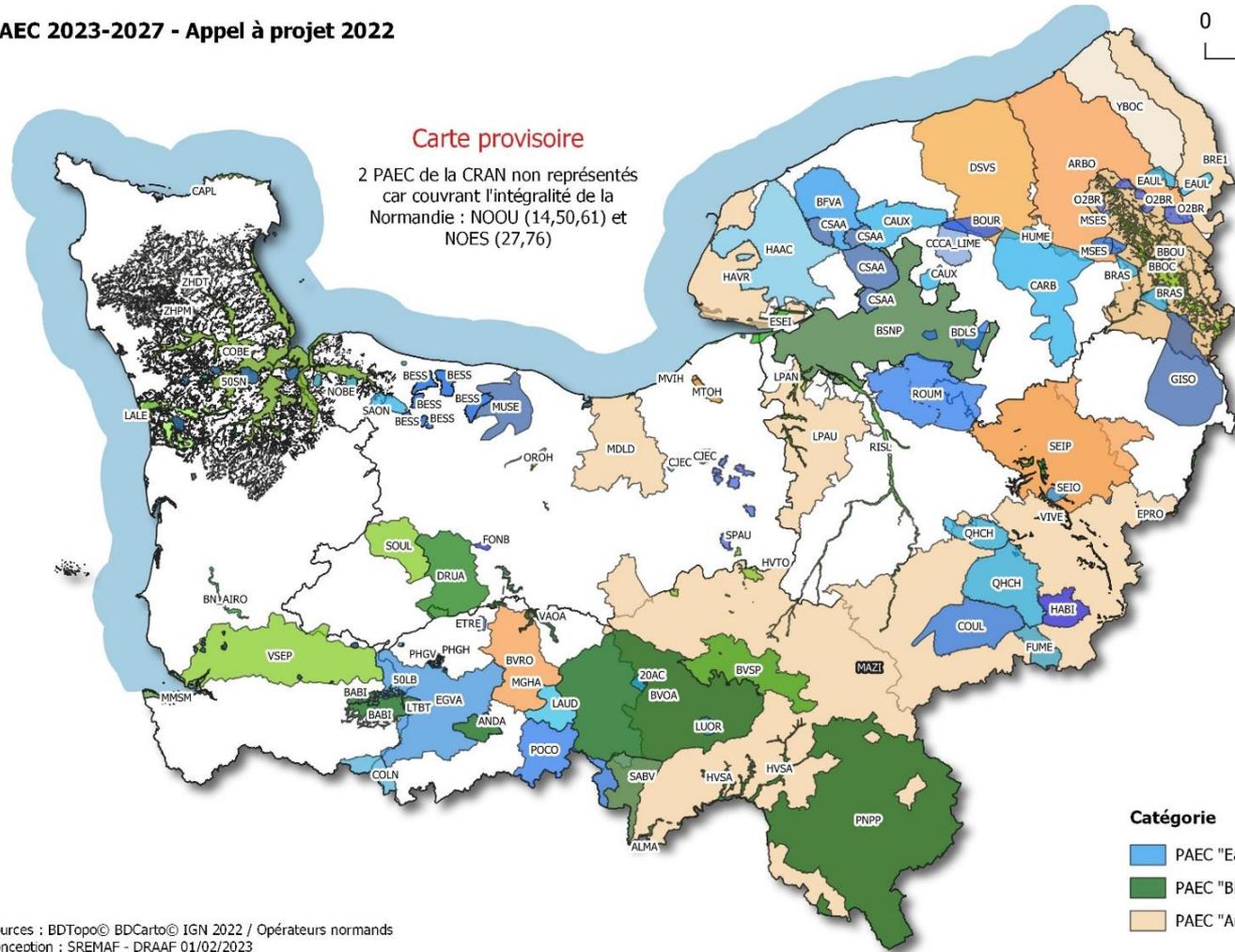
- **MAEC systèmes (exploitation)**

- **Mesure Herbivores** : exigences à l'échelle de l'exploitation (2 niveaux)
 - . % herbe/SAU et % maïs /SFP
 - . % minimum de PP/SAU
 - . Limitation des achats de concentrés
 - . Traitements phytos : Limitation des IFT
 - . Limitation de la fertilisation azotée des prairies
 - **Zones intermédiaires 27-61 (14)**
 - . En attente de validation par la DRAAF



Carte provisoire

2 PAEC de la CRAN non représentés car couvrant l'intégralité de la Normandie : NOOU (14,50,61) et NOES (27,76)



Priorité aux territoires à enjeux EAU et biodiversité

Catégorie

- PAEC "Eau" [44]
- PAEC "Biodiversité" [67]
- PAEC "Autre" [23]

Sources : BDTopo© BDCarto© IGN 2022 / Opérateurs normands
Conception : SREMAF - DRAAF 01/02/2023

MAEC : + d'infos

- Listes des opérateurs et mesures MAEC et cartes des territoires
 - Liste sur site web DRAAF Normandie
draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/pre-projets-de-paec-et-de-maec-a3118.html

Cliquer ici

- Site web Chambre d'agriculture de Normandie

- Rubrique PAC : dossier MAEC
 - Principes ; vue d'ensemble
 - Résumé des mesures systèmes

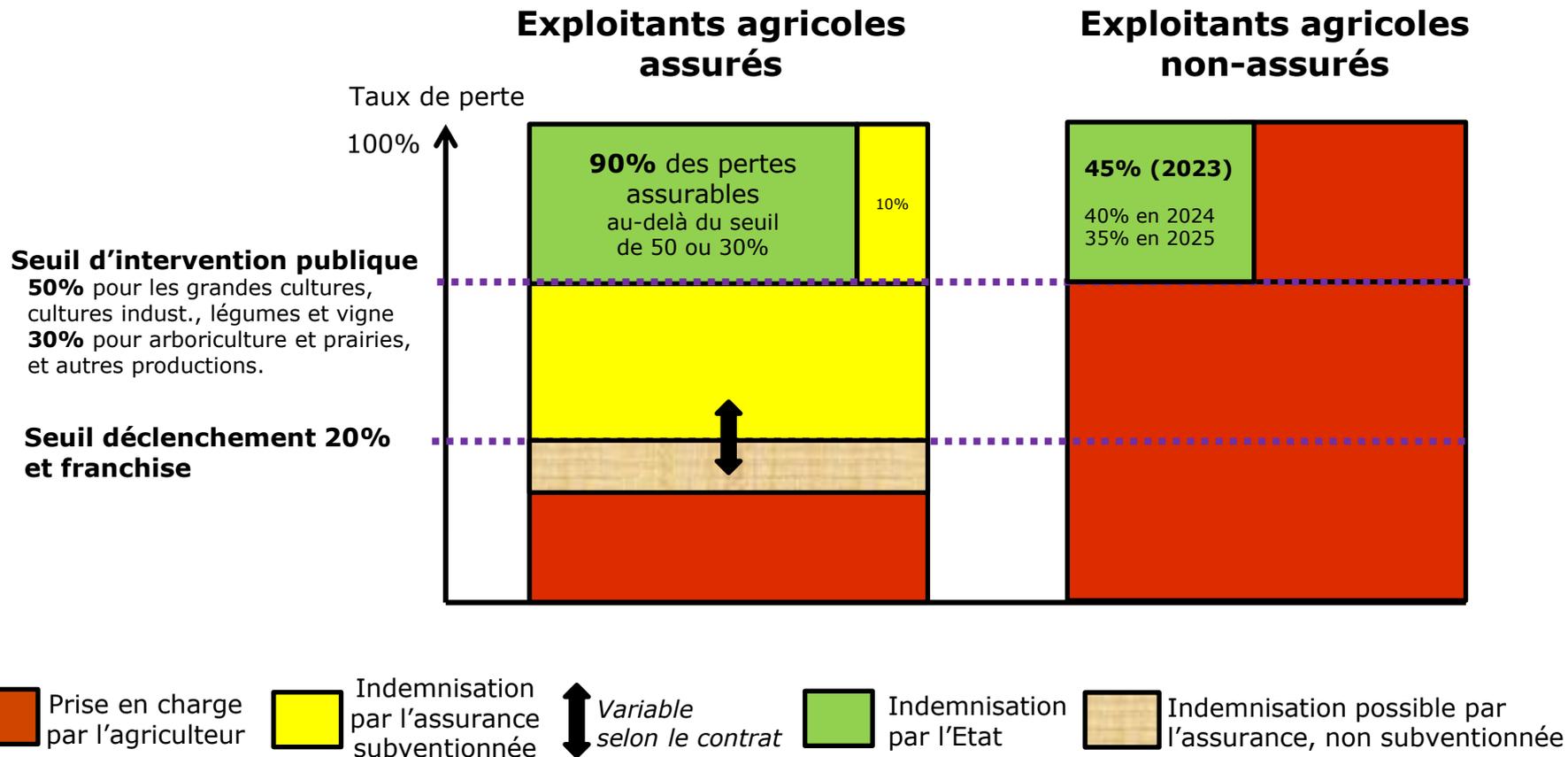
<https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/gerer-son-exploitation/pac/second-pilier/maec/>

Cliquer ici

GESTION DES RISQUES : Future assurance des cultures

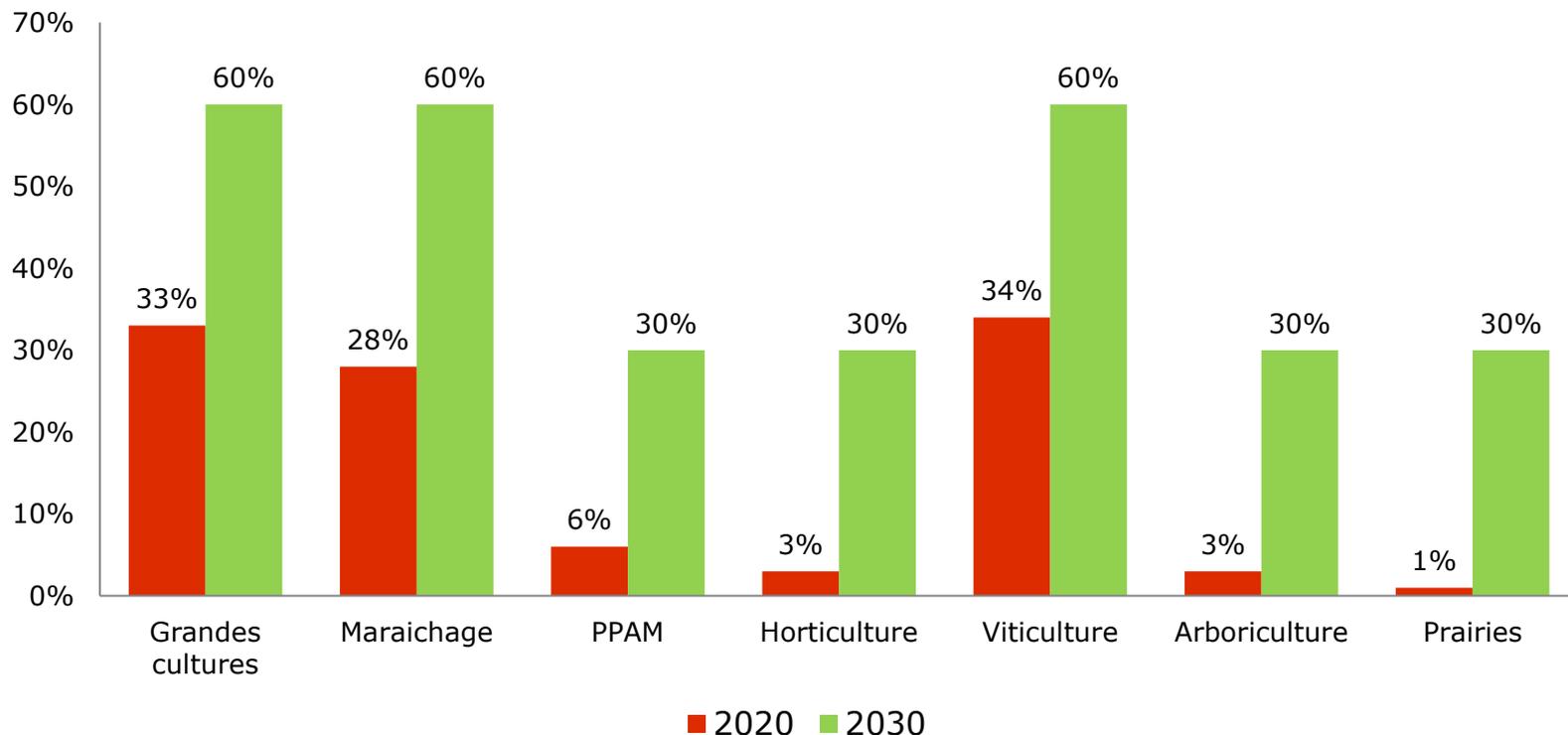
- Indemnisation des aléas (en bref) : prise en charge partagée entre l'agriculteur, l'assureur et l'Etat
 - %Pertes* de rendements < seuil déclenchement (20%) : prise en charge exploitant
(*) Pertes vis-à-vis de moyenne olympique pour les cultures (5 ans ou 3 ans)
 - Pertes entre seuil assureur et seuil Etat (Fond solidarité nationale) : par l'assureur
*Seuil (Etat) : 50% pour les grandes cultures, cultures indust., légumes et vigne ;
30% pour arboriculture et prairies, et autres productions.*
 - Pertes catastrophiques, non-assurables, au-delà du seuil Etat (FSN) :
 - Si assurance récoltes : 90% de la tranche par l'Etat (10% par l'assureur)
 - Sinon : 45% de la tranche par l'Etat, et le reste par l'exploitant (40% en 2024, 35% en 2025)
- Aide PAC : 70% de la prime d'assurance éligible (contre 65% avant)
 - Pour des contrats avec déclenchement au-delà de 20% de pertes et une franchise de 20%

GESTION DES RISQUES : Future assurance des cultures



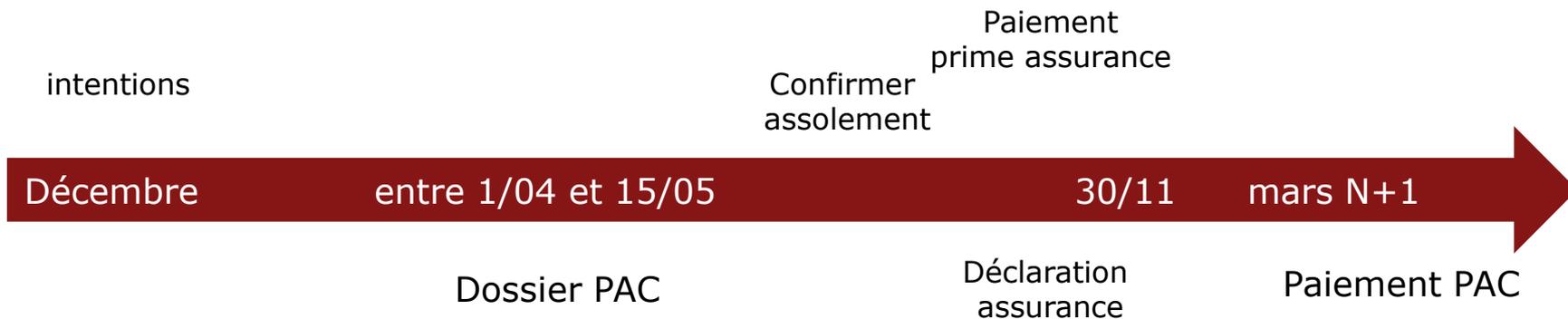
Future assurance : Objectif - cible 2030 (visée par l'Etat)

- Taux de souscriptions de l'assurance récoltes (% surfaces assurées)



GESTION DES RISQUES : Future assurance des cultures

- Modalités administratives

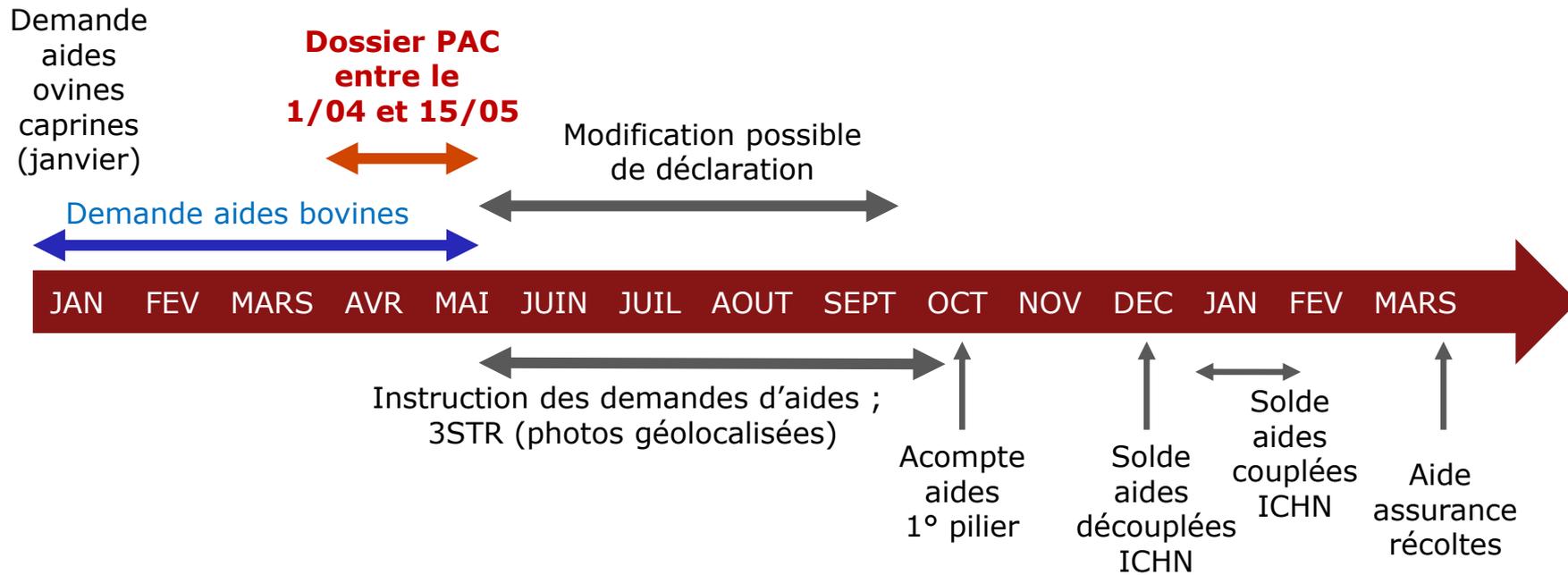


**SECOND PILIER
QUESTIONS – RÉPONSES**



GESTION DES AIDES – CALENDRIER ADMINISTRATIF

• Demandes d'aides / Instruction des demandes, paiements



- **Téledéclaration des surfaces PAC (précisions post réunion)**
 - **Evolution des modalités de déclaration des cultures par parcelle**
 - **Calcul des surfaces admissibles** : toujours une distinction du calcul entre les terres arables et prairies permanentes (ces dernières restant objet de méthode du prorata, selon les zones de densité homogènes), avec un léger ajustement (L'emprise des mares et bosquets entre 0 et 10 ares reste primable)
 - **Définition de la culture principale à déclarer** : culture présente au moins une partie du temps entre le 15 mars et 15 juillet de l'année
 - **Sur Telepac**, le descriptif par parcelle évolue un peu pour sa caractérisation utile aux vérifications d'accès à l'éco-régime comme des aides couplées, ou pour le respect des BCAE (avec prise en compte de la dérogation Ukraine le cas échéant).

Détails à venir d'ici le 1^{er} avril 2023 (début annoncé de campagne de télédéclaration).



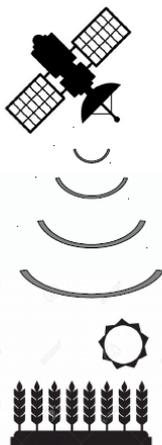
Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)



direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

II. Principe de fonctionnement

Photos satellites régulières

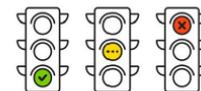


Les photos sont ensuite traitées par une Intelligence Artificielle visant à déterminer un certain nombre de **critères**, comme par exemple :

- la nature du couvert
- la présence d'une activité agricole

L'IA compare ensuite les critères ainsi obtenus avec ceux déclarés par l'exploitant. Le résultat de cette comparaison apparaît ensuite sous la forme de feux tricolores.

Dossier PAC



→ Feux d'instruction renvoyés par l'IA



III. Mise en oeuvre

Traitement des feux d'instruction

- Une fois les feux d'instruction renvoyés par l'IA vers le dossier PAC, il convient de les traiter.

Feu vert



→ L'IA a été capable d'analyser l'image, et les résultats obtenus concordent avec la déclaration de l'exploitant.

Feu rouge



→ L'IA a été capable d'analyser l'image, et les résultats obtenus ne concordent pas avec la déclaration de l'exploitant.

Feu jaune



→ L'IA n'a pas été capable d'analyser l'image.



III. Mise en oeuvre

Traitement des feux d'instruction

- Lorsqu'un **feu vert** est renvoyé, aucune action particulière n'est requise et le critère est validé.
- Lorsqu'un **feu rouge** est renvoyé, la surface impliquée est considérée en anomalie. L'exploitant a alors la possibilité de modifier sa déclaration ou d'apporter à la DDTM des éléments justificatifs nouveaux.
- Lorsqu'un **feu jaune** est renvoyé, son instruction se déroule en plusieurs étapes :
 1. Les services de l'ASP étudient l'orthophotographie par photo-interprétation.
 2. Si la photo-interprétation n'est pas conclusive, une **photo géolocalisée** sera demandée à l'exploitant par la DDTM.
 3. Si l'incertitude demeure, une visite sur place sera effectuée par les agents de l'ASP.

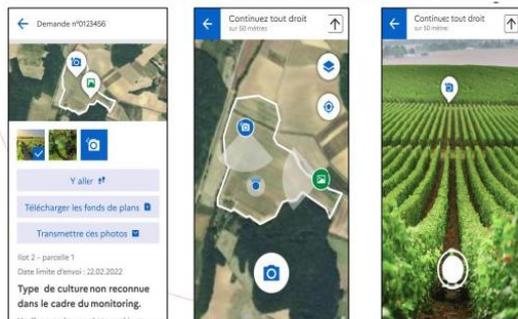


III. Mise en oeuvre

Les photos géolocalisées

- Afin de permettre la bonne instruction des dossiers dans le cadre du 3STR, les exploitants pourraient être amenés à fournir à la DDTM des photos géolocalisées de leurs parcelles.

Ces photos devront être prises avec un téléphone portable via une application spécifique.



III. Mise en oeuvre

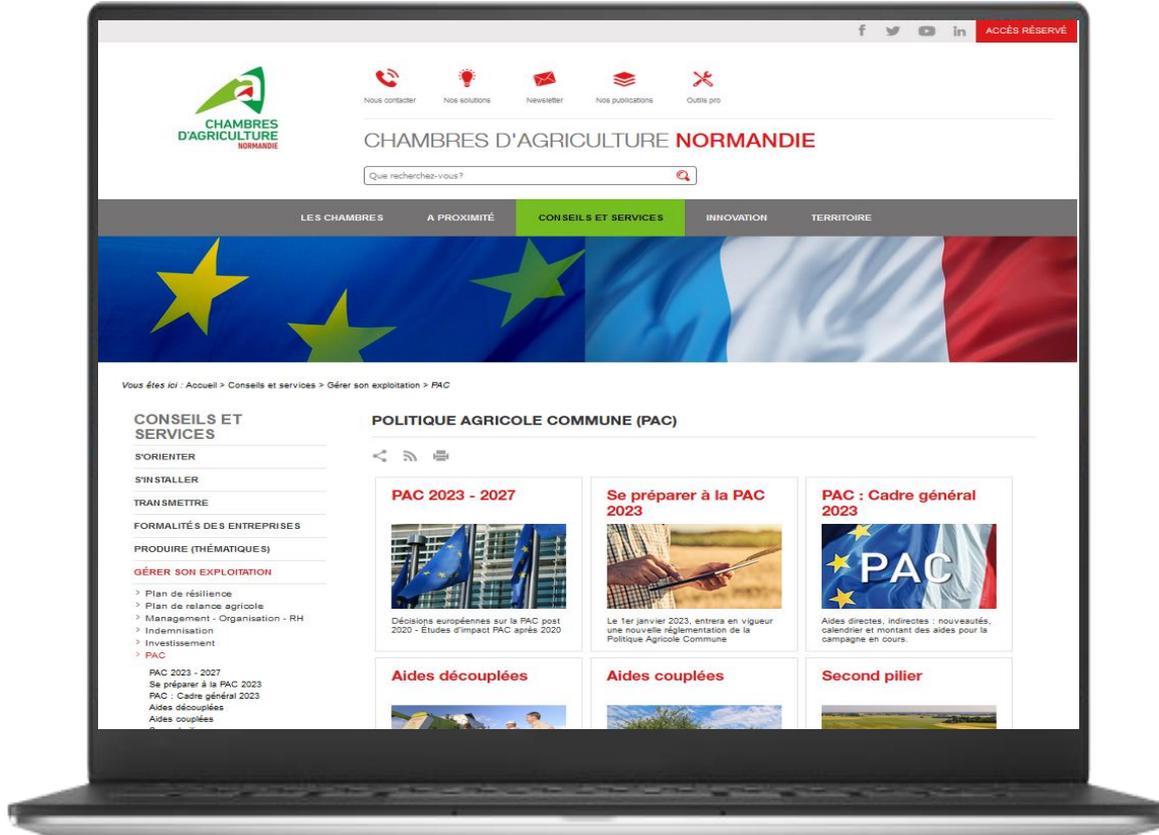
La déclaration PAC en 2023

- Pas de changement au cours de la télédéclaration. Le RPG renseigné sur TéléPAC restera le socle de base à l'instruction.
- En revanche, un suivi plus régulier du dossier pourra être mené tout au long de la campagne PAC, et des corrections pourront être apportées.
→ davantage d'interactions entre les exploitants et l'administration.



Retrouvez les informations sur les sites web

https://normandie.chambres-agriculture.fr (rubrique PAC)



Fiches thématiques



Etc...